J.

àC

+ 46 FEE TO 6

24.50

532/1990

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AVIGNON -Greffe de CAVAILLON-

JUGEMENT DU 05 OCTOBRE 1900

05.10 90

**DEMANDEUR**:

Nom et Prénom ou dénomination: S.A.R.L G L

Domicile ou siège social..... 1  $\mathbf{A}^{\prime}$ 

(8

Représenté ou assisté.....: COMPARANTE par la SCP:VINCENT-FARNIER, avocats associés CAVAILLON(84300)

**DÉFENDEUR:** 

Nom et Prénom ou dénomination : Mme RT

S G. entrée à C' 18.

Représenté ou assisté.....: COMPARANTE par Me COUPON, avocat au Barreau d'AVIGON

2°)1'U. intervenant volontairement

COMPARANTE par Madame L

**COMPOSITION DU TRIBUNAL:** 

JUGE..... ...... : Madame BLIN Annie

SECRETAIRE-GREFFIER.....: Madame LENOIR Jany

DEBATS...... 04 MAI 1990

JUGEMENT.....: 05 OCTOBRE 1990

<sup>-</sup> Nº d'inscription au Répertoire Général :621/89 - Expédition (s) revêtue (s) de la Formule Exécutoire délivrée (s) le : 31 .10.1990

<sup>-</sup> AIDE JUDICIAIRE accordée à M.

## LE TRIBUNAL D'INSTANCE :

1.7245

7X31 6....

100b=-

3.00

M TO SO

Sent of a

251 1

但小

14 cm

647

344

La S.A.R.L G L a assigné Mr et Mme R aux fins dem les voir condamner à lui payer la somme de 20 000 F à titre de dommages et intérêts outre les intérêts de droit à compter du jugement, ainsi que 3 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, tout en sollicitant l'exécution provisoire de la présente décision;

Madame H C. divorcée R conclut au rejet de l'ensemble des demandes adverses et formant une actio reconventionnelle elle réclame à la Société G L la somme de 10 COO. F à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive outre celle de 5 COO F en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Mr R qui n'a pas été régulièrement assigné ne s'est pas présenté devant le Tribunal;

L'U

volontairement aux débats; elle demande au Tribunal de
recevoir son intervention et de condamner l'agence G L
à lui verser la somme de 20 000 F à titre de dommages et
intérêts pour le préjudice subi par les consommateurs; elle
sollicite également que soit ordonné la suppression de la
clause illicite imprimée au dos de son bon de visite: " au
cas où une affaire retiendrait son attention, l'acquéreur...
ne traitera que par son intermédiaire, faute de quoi
l'acquéreur serait personnellement et seul redevable à
l'agence G I de dommages et intérêts d'un montant égal
à ce qu'aurait été la commission due";

## SUR CE :

Attendu que l'agence G L , a rèçu le 6 décembre 1988 un mandat de vente simple et non exclusif des époux B ) aux fins de procéder à la vente d'un appartement situé à CAVAILLON;

Attendu que le 19 avril 1989 l'agence G L : faisait visiter cet appartement à Mme R laquelle signait un bon de visite;

Attendu que l'agence G L réclame à Mme R des doglages et intérêts en se fondant sur les dispositions énoncées sur le bon de visite, au motif que cette dernière les transpartement des époux E > sans passer par

Mais attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que Mme R a acheté l'appartement par l'intermédiaire d'une autre agence immobilière pour un prix inférieur à celui réclamé par l'agence L .; qu'en outre c'est à bon droit qu'il est fait grief à l'agence L . d'avoir fait souscrire , contrairement au mandat reçu, un engagement d'exclusivité en sa faveur; que par suite il y a lieu de juger que le bon de visite signé par Mme R -aux termes duquel il est fait obligation à l'acquéreur de ne traiter que par l'intermédiaire de l'agence L , faute de quoi il serait personnellement seul redevable à l'agence de dommages et intérêts d'un montant égal à ce qu'aurait été la commission due- est contraire aux dispositions de l'article 73 du Décret du 20 juillet 1972 qui interdit à l'agent immobilier de demander ou de recevoir directement ou indirectement, d'autre rémunération ou commission que celles dont les conditions sont déterminées par le mandat;

Attendu qu'il échet en conséquence de débouter l'agence

Attendu qu'il y a également lieu de faire droit à la demande reconventionnelle formée par Mme R en condamnant l'agence L à lui payer la somme de 2 500 F en applicatior de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour les frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts, tout en la déboutant cependant de sa demande de dommages et intérêts, aucun préjudice particulier n'étant invoqué par Mme R à l'appui de cette prétention;

Attendu qu'il convient enfin de recevoir l'U. en son intervention volontaire et de condamner l'agence L' à lui verser le franc symbolique à titre de dommages et intérêts, tout en ordonnant la suppression de la clause illicite imprimée au dcs du bon de visite;

## PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déboute la S.A.R.L G L de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Recoit la demande reconventionnelle formée par Mme H C divorcée R et condamne la S.A.R.L G L à lui payer la somme de 2 500 F en application de , l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Dit n'y avoir lieu à allocation de dommages et intérêts;

Reçoit l'U F C et S en son intervention volontaire et condamne la S.A.R.L G L à-lui verser le franc symbolique à titre de dommages et intérêts

Ordonne à la S.A.R.L Q : la suppression de la clause illicite imprimée au dos de son bon de visite" au cas où une affaire retiendrait son attention, l'acquéreur . ne traitera que aprason intermédiaire, faute de quoi, l'acquéreur serait personnellement seul redevable à l'agence C L de dommages et intérêts d'un montat égal à ce qui aurait été la commission due";

Condamne la S.A.R.L Q L aux entiers dépens;

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du Tribung d'Instance d'AVIGNON, section de CAVAILLON, les jour, mois et an susdits.



-alle